



ALERTE PRECOCE CRD-MK DU 06 NOVEMBRE 2017 SUR LA RESPONSABILITÉ DE PROTEGER

TOGO : FAIRE JUSTICE AUX VICTIMES D'ACTES DE CRUAUTE ET D'EXÉCUTIONS EXTRA- JUDICIAIRES

« La sécurité humaine avec en toile de fond la paix sociale reste la finalité de toute Loi fondamentale et les réformes politiques dont s'agit sont l'unique voie à même d'atteindre cette finalité première du contrat républicain », faisaient remarquer le Collectif de Résurgence de la Diaspora (CRD)-Togo et le Mouvement KEKELI (MK) à la Médiatrice de la République, Présidente du Haut-Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale (HCRRUN) dans leur lettre ouverte du 21 février 2015 intitulée, Togo : Devoir d'Éthique et impératif de la « Peace Building » [1].

Trente mois plus tard, l'absence de consensus républicain sur les réformes politiques confronte la Nation tout entière au drame sociopolitique et particulièrement humanitaire en cours dans le pays, faisant resurgir les traumatismes de l'histoire politique mouvementée du Togo.

Le CRD-MK renouvelle de tout cœur ses sympathies aux familles traumatisées, réfugiées voire endeuillées par les exactions, sévices corporels et peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

Le CRD-MK rappelle opportunément aux autorités judiciaires, aux forces de l'ordre et à tous les citoyens que ces actes de violences tombent sous le coup de la loi. Il regrette que jusqu'à ce jour le Procureur de la République n'ait pas déclenché l'action publique à l'aune de l'ampleur des violences et exactions commises sur toute l'étendue du territoire national.

Lorsque des manifestants ont été jugés à la va vite et condamnés à de la prison ferme, on ne peut que s'interroger sur l'impunité accordée aux milices et certaines forces de sécurités qui ont exercé des voies de fait, violences et des traitements inhumains et dégradants sur les manifestants.

En conséquence, le CRD-MK demande instamment aux victimes des abus, violences et voies de fait de porter plainte de façon formelle. Les organisations de promotion et de protection des droits de l'Homme telles que la LTDH, le CACIT, la CNDH, l'ASVITTO peuvent utilement aider en ce sens. Le CRD-MK les remercie de tout cœur pour les diligences qu'elles mènent sur toute l'étendue du territoire national afin que justice soit faite aux victimes d'actes de cruauté et d'exécutions extra-judiciaires.

Le CRD-MK tient à préciser que le Togo a ratifié les différentes conventions de la lutte contre la torture et autres peines cruelles, inhumaines et dégradantes. De même plusieurs textes déclaratoires à valeur morale auxquels le Togo est partie, interdisent l'usage excessif de la force lors des manifestations pacifiques qu'elles soient autorisées ou non.

L'inaction de la justice togolaise déclencherait par subrogation la compétence universelle des tribunaux internationaux en ce que la justice togolaise aura failli à traduire les auteurs de ces actes ignominieux conformément aux principes de la responsabilité de protéger.

La souveraineté des États, celle du Togo en l'occurrence ne doit pas constituer un mur d'impunité permettant de commettre des exactions, des voies de fait, des exécutions sommaires, extra-judiciaires, et autres actes de cruautés par les dépositaires de la force publique et autres groupes constitués en milice opérant en toute illégalité aux côtés des forces de maintien de l'ordre.

De façon factuelle les manifestations interdites des 18 et 19 octobre 2017 ont donné l'occasion aux forces de maintien de l'ordre de commettre plusieurs actes de tortures, traitements inhumains et dégradants sur les manifestants.

Selon les sources on dénombre au moins 06 morts et plusieurs dizaines de blessés graves victimes de bastonnades.

Faut-il rappeler que des principes de bases adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La

Référence

1. Lettre ouverte CRD-MK du 21.02.2015 à la Médiatrice de la République - http://www.crd-togo.org/pdf/LETTRE%20OUVERTE%20DU%2021.02.2015%20DU%20CRD-MK%20A%20LA%20MEDIATRICE%20DE%20LA%20REPUBLIQUE%20_%20VERSION%20OFFICIELLE.pdf

Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, encadrent le maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux. Les articles 13 et 14 dudit document disposent :

« 13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9 ».

En outre, la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dispose en son article 5 : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Aussi, la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par 132 pays, à laquelle le Togo est partie depuis sa signature le 25 mars 1987 et sa ratification le 18 novembre 1987, engage pleinement l'État togolais.

Elle définit dans son article premier la torture comme :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Ladite convention oblige les États membres à poursuivre - ou à extradier afin de permettre la poursuite par un autre État - les personnes qui se trouvent sur leur territoire et qui sont accusés d'actes de torture, indépendamment du lieu où les tortures ont été commises.

Au regard de ce qui précède, la non application de la législation togolaise en matière de voies de fait, d'exécutions sommaires, extra-judiciaires, et autres actes de cruautés par les dépositaires de la force publique et autres groupes donnera lieu à l'enclenchement de la Responsabilité de protéger.

Le concept de la Responsabilité de protéger énonce trois piliers dont il n'est pas nécessaire d'établir un ordre de succession entre eux.

1. L'État porte la responsabilité première de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique, ainsi que de l'incitation à ces crimes ;

2. La communauté internationale a la responsabilité d'encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité ;

3. La communauté internationale a la responsabilité d'utiliser les moyens diplomatiques, humanitaires et autres appropriés pour protéger la population de ces crimes. Si un État échoue manifestement à protéger sa population, la communauté internationale doit être prête à prendre des mesures collectives pour protéger cette population, conformément à la Charte des Nations Unies.

À la lumière de ce concept, prenant en compte le principe de l'alerte précoce et de l'évaluation de la Responsabilité de protéger, le CRD-MK entend engager seul ou en synergie avec quelque institution de défense des droits de l'Homme, les actions nécessaires pour que l'État togolais identifie et traduise dans les plus brefs délais les auteurs de ces actes barbares qui ont tué, ensanglanté et traumatisé plusieurs dizaines de Togolaises et Togolais depuis le 19 août 2017, date de la première grande manifestation relative aux réformes constitutionnelles et institutionnelles initiée par le Parti national panafricain (PNP).

Au regard des faits graves de violation des droits de l'Homme survenus ces dernières semaines au Togo et des engagements internationaux pris par l'État, le CRD-MK interpelle avant tout les autorités judiciaires en l'occurrence le Procureur de la République à user de son pouvoir d'auto-saisine afin d'ouvrir dans les plus brefs délais une enquête au terme de laquelle les auteurs de ces actes allégués devraient s'expliquer devant les tribunaux.

Dans la même optique, le CRD-MK interpelle le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la Présidente du HCRRUN, le Président de la République à agir diligemment afin que justice soit faite aux victimes d'actes de cruauté et d'exactions extra-judiciaires dans le cadre des revendications populaires pour la mise en œuvre des réformes constitutionnelles et institutionnelles au Togo.

Par ailleurs, se fondant sur la série d'événements violents survenus depuis le 19 août 2017 sur toute l'étendue du territoire national qui ont endeuillé et traumatisé aussi bien

Référence

1. Lettre ouverte CRD-MK du 21.02.2015 à la Médiatrice de la République - http://www.crd-togo.org/pdf/LETTRE%20OUVERTE%20DU%2021.02.2015%20DU%20CRD-MK%20A%20LA%20MEDIATRICE%20DE%20LA%20REPUBLIQUE%20_%20VERSION%20OFFICIELLE.pdf

les populations aux mains nues que les forces de sécurité, le CRD-MK exhorte à la plus grande retenue lors de la salve de manifestations à venir afin de préserver la paix sociale.

Rien ne saurait justifier une nouvelle escalade de la violence au Togo, et il est de la responsabilité collective d'œuvrer en responsabilité et en sagesse pour une sortie de crise heureuse et pacifique.

Dr Edem Atsou KWASI
Président CA du CRD-TOGO

Pasteur Godwill NYONATOR
Coordinateur National du Mouvement KEKELI